



N° contrat : 113 513 000

***ASSURANCE MULTIRISQUE
FEDERATION FRANCAISE DE CHAR A VOILE***

***CONVENTIONS SPECIALES N° 990
(Annexe aux Conditions Générales n° 250)***

**FEDERATION FRANCAISE DE CHAR A
VOILE**

TABLEAU DES GARANTIES PROPOSEES

NATURE DES GARANTIES PROPOSEES	MONTANT DES GARANTIES en €	FRANCHISES En €
<input type="checkbox"/> POUR LA FEDERATION, LES LIGUES, LES COMITES DEPARTEMENTAUX, LES GROUPEMENTS SPORTIFS AFFILIES,		
<u>1 - ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE :</u>		
- Dommages corporels et immatériels consécutifs		
a) par intoxication alimentaire ou après livraison ou après exécution d'une prestation de service.....	3 500 000 (1)	
b) Autres dommages corporels	8 000 000 (2)	NEANT
Limités en cas de faute inexcusable à :	800 000 (3)	
- Dommages matériels et immatériels consécutifs		
a) Par incendie, explosion, dégâts des eaux en locaux	800 000	300 €
b) dommages subis par les biens loués ou empruntés	12 000	300 €
c) dommages subis par les autres biens confiés	12 000	300 €
d) autres dommages matériels	1 750 000 (1)	150 €
- Dommages par vol	6 000	300 €
Autres Dommages		
- Pollution accidentelle	450 000 (3)	
- Erreur Administrative (POUR LA FEDERATION)	300 000	1 000 €
<input type="checkbox"/> POUR LES LICENCIES		
<u>1 - ASSURANCE DE LA RESPONSABILITE CIVILE :</u>		
- Dommages corporels et immatériels consécutifs		
c) par intoxication alimentaire ou après livraison ou après exécution d'une prestation de service.....	3 500 000 (1)	
d) Autres dommages corporels	8 000 000 (2)	
Limités en cas de faute inexcusable à :	800 000 (3)	
- Dommages matériels et immatériels consécutifs		
a) Par incendie, explosion, dégâts des eaux en locaux	800 000	300 €
b) dommages subis par les biens loués ou empruntés	12 000	300 €
c) dommages subis par les autres biens confiés	12 000	300 €
d) autres dommages matériels	1 750 000 (1)	150 €
<u>2 - ASSURANCE PROTECTION JURIDIQUE</u>		
. Recours et Défense pénale.....	25 000	300 €
<u>3 - ASSURANCE DES DOMMAGES CORPORELS</u>		
* <u>Décès</u> (4).....	7 500	
* <u>Invalidité permanente</u> sur la base de (4) (5).....	20 000	Franchise relative 10%
* <u>Frais de traitement</u> en % du tarif de responsabilité de la Sécurité Sociale :		
. Assuré social (sous déduction du régime de base et de la complémentaire éventuelle)	200 %	
. Non assuré social.....	100 %	
. Dépassement d'honoraires médicaux et chirurgicaux à concurrence de	50 % de la valeur des lettres clés	
. <u>Règlements forfaitaires</u>		
. Forfait journalier hospitalier.....	Selon réglementation	
. Frais de 1er transport (non pris en charge par la S.S.).....	250	
. Prothèses dentaires :		
- par dent (y compris le bris de prothèse).....	150	
. Lunetterie :		
- par bris.....	150	
- perte de lentille ou de verres (par verre ou lentille).....	150	

<u>Autres Frais</u>		
Assurance des frais de recherche et de secours	2 400	
Assurance des frais de remise à niveau scolaire	2 000	Franchise 30j, Hors vac. scolaires
Assurance des frais de rapatriement	2 000	
Frais médicaux à l'étranger.....	2 000	
<u>4 - ASSISTANCE MEDICALE</u>		
- Assistance (par Mondial Assistance) :)	
. Transport jusqu'au centre médical.....).....Frais réels	
. Rapatriement ou transport sanitaire.....).....)
. Rapatriement du corps en cas de décès.....).....)
. Soins médicaux (dont soins dentaires 100 € maxi).....	3 750	
- Caution pénale.....	6 100	

(1) En ce qui concerne les dommages causés APRES LIVRAISON ou APRES EXECUTION D'UNE PRESTATION DE SERVICE :

Ce montant constitue également un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance,

Pour l'ensemble des dommages corporels, matériels et immatériels consécutifs, le montant de garantie ne pourra dépasser, par sinistre, celui accordé au titre des dommages corporels

(2) Ce montant n'est pas indexé. Il constitue également un maximum tous dommages confondus pour l'ensemble des réclamations résultant d'un même sinistre

(3) Ce montant n'est pas indexé. Il constitue également un maximum pour l'ensemble des sinistres d'une même année d'assurance.

(4) En cas de sinistre collectif, le montant des indemnités "Décès" et "Invalidité" cumulées est limité à 1 525 000 € (non indexé)

(5) Si l'assuré est âgé de plus de 70 ans à la date de l'accident, l'indemnité est réduite de moitié

**FEDERATION FRANCAISE DE
CHAR A VOILE**

**LES GARANTIES
COMPLEMENTAIRES**

Elles seront souscrites au titre d'un contrat distinct du contrat "Fédéral".

INDEMNITES JOURNALIERES (au-delà de 18 ans)

→ CONDITIONS DE VERSEMENT

Pour les salariés

1) Hors hospitalisation :

Les indemnités sont versées sous déduction :

- . des prestations de même nature servies par un régime obligatoire de prévoyance sociale ;
- . des compléments versés par l'employeur, notamment dans le cadre d'accord de mensualisation ;

à concurrence **du montant retenu** dans la limite de la perte justifiée des revenus professionnels, en prenant en compte le dernier salaire mensuel net perçu avant la survenance de l'accident.

2) En hospitalisation :

Le versement s'effectue à **concurrence du montant retenu**.

Pour les chômeurs :

Les prestations versées par l'ASSEDIC sont assimilées à un salaire et l'indemnisation suit les mêmes règles que celles prévus pour les salariés ci-dessus.

Pour les non-salariés

L'indemnité est versée **forfaitairement** à concurrence du montant prévu.

L'indemnité n'est pas versée lorsque le bénéficiaire n'a ni activité rémunérée, ni allocation de chômage.

→ DUREE DE VERSEMENT

L'indemnité journalière est payable à **compter du 4ème jour** après l'arrêt médicalement constaté des activités et jusqu'au 365ème jour.

Le montant prévu est réduit de moitié en cas d'incapacité temporaire à mi-temps.

CAPITAUX SUPPLEMENTAIRES

→ Les capitaux prévus dans les options s'ajoutent à ceux prévus en "invalidité permanente" et "décès" au titre de la licence assurance.

MODALITES DE SOUSCRIPTION

L'ASSUREUR mettra à la disposition des licenciés un **bulletin d'adhésion** au contrat.

Les modalités pratiques seront discutées avec les instances fédérales.

OPTIONS et COTISATION S
--

	OPTION 1	OPTION 2
DECES	15 000 €. (2)	25 000 €. (2)
INVALIDITE	30 000 €. (2) (3)	50 000 €. (2) (3)
INDEMNITE JOURNALIERE	15 €.(4)	25 €.(4)
Frais Médicaux	-	50 % du tarif TRSS
Soins et Prothèses dentaires	-	150 €
Bris de lunettes	-	150 €
COTISATION ANNUELLE TTC	35 €.	50 €



- (1) Après déduction des prestations éventuelles d'un régime de prévoyance.
Pour les non assurés sociaux, les remboursements de soins restent plafonnés à 100% du tarif du régime général de la Sécurité Sociale, selon les garanties de base du contrat n°113 513 000
- (2) Garantie maximum en cas de sinistre collectif : 1 525 000 euros
- (3) Pour les assurés âgés de plus 70 ans à la date de l'événement assuré, le montant du capital de base est limité à la somme indiquée dans le tableau des garanties du contrat de base n°113 513 000., soit 20 000 euros
- (4) L'indemnité n'est pas versée lorsque le bénéficiaire n'a ni activité rémunérée, ni allocation de chômage.